



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

Avis conforme
sur le projet de modification n°2
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Urbain (85)

N°MRAe PDL-2023-6959

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la saisine de la MRAe réceptionnée le 3 mai 2023 relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Urbain, présentée par monsieur le président de la communauté de communes Challans Gois Communauté en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 4 mai 2023 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 22 juin 2023 et l'examen en séance collégiale du 27 juin 2023 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Urbain qui vise à :

- réduire une zone 1AUL (à vocation d'activité de loisir) pour l'adapter au périmètre du projet de centre technique municipal tout en préservant un espace pour le projet de salle de sport ;
- adapter le règlement écrit de la zone 1AUL afin d'ouvrir les droits à construire de la zone à l'ensemble des constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics et de ne plus les restreindre aux activités sportives ;
- reclasser une partie de la zone 1AUL en zones Nmc destinées à accueillir des mesures compensatoires relatives aux zones humides ;
- faire évoluer le règlement écrit afin d'introduire les nouvelles dispositions spécifiques aux secteurs Nmc ainsi créés ;
- mettre à jour l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur de la Citadelle/Jousselin, afin de permettre le projet de centre technique municipal et d'identifier les secteurs Nmc comme des espaces naturels .

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le territoire de la commune de Saint-Urbain présente une superficie de 1 653 ha pour une population de 1 879 habitants ;
- le plan local d'urbanisme approuvé le 20 septembre 2011, qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale, contrairement à ce qui a été indiqué au dossier par le déclarant, en tant que territoire concerné par la présence d'un site Natura 2000 ;
- le SCoT Nord-ouest Vendée approuvé le 18 décembre 2019 ;

- le terrain d'une superficie de 9 570 m² dédié au projet de centre technique municipal et de salle de sport jouxte la zone de protection spéciale (FR5212009) et la zone spéciale de conservation (FR5200653) du site Natura 2000 « Marais breton Baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » (ainsi que la ZNIEFF de type II du même nom) avec lesquelles il est en relation au plan hydraulique par le biais d'un cours d'eau longeant le site ;
- ce vaste secteur de zone humide du Marais breton Baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts est reconnu d'importance internationale au titre de la convention Ramsar (site FR 7200046) ;
- le secteur concerné par la modification se situe en zone inondable -étier de Sallertaine- lit majeur, de l'atlas des zones inondables, sans que la prise en compte de ce risque ne soit traitée au dossier ;
- la situation en frange urbaine et en entrée de ville peut présenter des incidences au plan paysager sans qu'elles soient à ce stade suffisamment appréhendées ;
- l'ancienneté du PLU en vigueur, qui dans l'attente du projet de PLUi, n'a visiblement pas encore procédé à sa mise en compatibilité avec le SCoT ;
- l'ensemble du secteur AUL actuel est couvert par des zones humides de classe 2 de fonctionnalité moyenne à classe 4 très forte, par conséquent l'intégralité de l'espace de 9 570 m² à aménager impactera ces milieux ;
- le secteur de 2,2 ha de zone Nmc destiné aux mesures compensatoires se situe également intégralement sur des espaces de zones humides de fonctionnalité équivalentes (classe 2 à 4), il en résulte par conséquent une interrogation quant au bilan global entre les impacts et les compensations, dès lors que les affouillements et exhaussements pour la mise en œuvre de mesures compensatoires permis par les dispositions du règlement de la zone Nmc porteront sur des espaces de même nature ;
- il convient par conséquent d'apprécier les incidences du point de vue de la prise en compte des zones humides dans le cadre d'une démarche ERC dont les mesures annoncées ne sont pas exposées à ce stade notamment en termes de recherches d'alternatives d'une part et d'équivalences fonctionnelles d'autre part ;
- il convient d'appréhender la prise en compte des dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) et plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Loire - Bretagne 2022-2027 qui s'imposent au document d'urbanisme ;
- la délimitation de la zone maintenue en 1AUL n'apparaît ainsi pas suffisamment argumentée notamment du point de vue des diverses fonctionnalités qu'elle entend assurer au plan urbain et de la préservation des zones humides, des milieux naturels, du paysage et du risque inondation.

Rend l'avis qui suit :

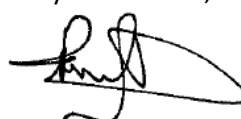
Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Urbain est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et doit être soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable, à savoir Challans Gois Communauté.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, Challans Gois Communauté rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 28 juin 2023
Pour la MRAe Pays de la Loire, le président



Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux :

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2